



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 avril 2004
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur Chypre

I. Contexte politique

1. Le Conseil de sécurité se souviendra que j'ai présenté un rapport détaillé sur ma mission de bons offices à Chypre le 1er avril 2003 (S/2003/398). Dans ce rapport, j'ai indiqué que, même si l'on avait manqué l'occasion de régler le problème de Chypre, le plan que j'avais présenté aux dirigeants des parties chypriote grecque et chypriote turque, à savoir la base d'accord sur un règlement global du problème de Chypre, datée du 26 mars 2003, était toujours envisageable. Je me suis déclaré disposé à reprendre mes démarches s'il existait une possibilité véritable et réaliste de mener les négociations à leur terme et je jugerais que tel était le cas si certaines conditions énoncées dans mon rapport étaient réunies.

2. Dans sa résolution 1475 (2003) du 14 avril 2003, le Conseil de sécurité a appuyé pleinement mon « plan soigneusement équilibré », qui constituait « une base unique pour de nouvelles négociations », et engagé toutes les parties concernées à négocier dans le cadre de ma mission de bons offices, en utilisant le plan afin de parvenir à un règlement global comme énoncé dans mon rapport.

3. À la suite d'entretiens et de consultations qui m'ont amené à penser qu'une nouvelle démarche pourrait se justifier, j'ai écrit le 4 février 2004 au dirigeant chypriote grec, M. Tassos Papadopoulos, et au dirigeant chypriote turc, M. Rauf Denktash, pour les inviter à reprendre les négociations à New York le 10 février. Dans cette lettre, j'ai rappelé les conditions nécessaires à la reprise des négociations qui étaient énoncées dans mon rapport, et formulé plusieurs propositions d'ordre procédural pour faciliter les négociations et leur achèvement. Les deux dirigeants ont accepté cette invitation.

4. Après trois jours et demi de pourparlers, les parties sont convenues, le 13 février, de reprendre les négociations sur la base du plan de règlement global du problème de Chypre au moyen de référendums distincts et simultanés avant le 1er mai 2004. À cette fin, elles se sont engagées, dans un premier temps, à s'efforcer de parvenir à un accord sur les modifications et à mettre en oeuvre tous les aspects du plan d'ici au 22 mars, dans le contexte de ma mission de bons offices, afin de produire un texte définitif. Elles sont en outre convenues qu'en l'absence d'un tel accord, je convoquerais une réunion des deux parties, à laquelle participeraient la Grèce et la Turquie, en vue d'offrir leur concours dans le cadre d'un effort concerté visant à convenir d'un texte définitif d'ici au 29 mars. En dernier ressort, au cas où les négociations demeuraient dans l'impasse, les parties



m'ont invité à user de mon pouvoir discrétionnaire pour mettre au point le texte à soumettre à des référendums distincts et simultanés sur la base du plan. Les parties ont également accepté d'autres propositions formulées dans ma lettre du 4 février.

5. Le 2 avril 2004, mon Conseiller spécial, M. Alvaro de Soto, a informé le Conseil de l'état des négociations qui ont eu lieu à la suite de cet accord et de l'aboutissement de cette initiative au cours de la dernière semaine de mars à Bürgenstock (Suisse). Les négociations tenues à Chypre ont permis de réaliser d'immenses progrès au niveau technique mais très peu sur le plan politique. Lorsque les entretiens ont été transférés à Bürgenstock le 24 mars, les Ministres turc et grec des affaires étrangères s'y sont associés pour prêter leur concours. Toutefois, il n'a pas été possible de tenir des pourparlers directs en raison de divergences de vues quant à leur structure. L'Organisation des Nations Unies s'est donc efforcée, comme elle l'avait fait à Chypre pendant la semaine précédant Bürgenstock, de rapprocher les points de vue en tenant avec toutes les parties des consultations au cours desquelles elle a étudié les propositions de compromis et cherché à déterminer quelles étaient les priorités des parties et les points sur lesquels elles pourraient se montrer disposées à faire preuve de souplesse. Malgré ces efforts, les parties ont pour l'essentiel campé fermement sur leurs positions. J'ai pris part au processus le 28 mars et présenté une proposition générale de compromis le 29 mars. Ce jour-là, les Premiers Ministres grec et turc se sont également joints à cette initiative. Toutefois, le règlement des principaux problèmes est demeuré dans l'impasse, comme il est apparu lors des consultations qui ont eu lieu dans les 48 heures qui ont suivi. À ce moment là, rien ne permettait de penser que la poursuite des négociations immédiatement ou dans les mois à venir aurait permis de sortir de l'impasse.

6. Le 31 mars 2004, à Bürgenstock, à l'issue de consultations et à l'invitation des parties, j'ai mis au point le texte du « Règlement global du problème de Chypre », qui a été communiqué aux membres du Conseil de sécurité et peut être consulté sur le site Web de l'ONU (<www.annanplan.org>). Ce texte a été présenté sous couvert des lettres datées du 31 mars 2004 que j'ai adressées aux dirigeants de chacune des parties et aux puissances garantes. Comme indiqué dans ces lettres et conformément à l'accord du 13 février 2004, chaque partie doit soumettre à des référendums, le 24 avril, les appendices A et B du Règlement global, à savoir l'Accord de fondation et les constitutions des États constitutifs.

7. En application du plan, les parties sont tenues de prendre, en avril 2004, plusieurs mesures qui sont énoncées à l'appendice F. Mais, comme indiqué dans le plan, sur accord des parties, le Conseil de sécurité est lui aussi tenu de se prononcer sur trois questions énoncées à l'appendice E, intitulé « Questions sur lesquelles le Conseil de sécurité de l'ONU doit statuer ».

II. Questions sur lesquelles le Conseil de sécurité de l'ONU doit statuer (conformément à l'appendice E du Règlement global du problème de Chypre)

8. L'appendice E prévoit ce qui suit :

« Sur accord des parties, le Conseil de sécurité est tenu de prendre des décisions qui prendront effet en même temps que l'Accord de fondation, par lesquelles le Conseil de sécurité :

1. Approuverait l'Accord de fondation et, en particulier :

a) Prendrait note officiellement du fait que tout changement unilatéral de la nouvelle donne instaurée par l'Accord de fondation, en particulier l'union de Chypre en totalité ou en partie avec n'importe quel pays ou toute forme de partage ou de sécession, est interdite;

b) Reconnaîtrait l'égalité politique et l'identité distincte des Chypriotes grecs et turcs et l'égalité de statut de leurs États constitutifs dans la République unie de Chypre;

2. Interdirait les livraisons d'armes à Chypre d'une manière qui soit juridiquement contraignante aussi bien pour les importateurs que pour les exportateurs;

3. Déciderait de maintenir à Chypre une opération de maintien de la paix des Nations Unies, qui demeurerait sur l'île aussi longtemps que le Gouvernement fédéral, avec l'assentiment des États constitutifs, n'en déciderait pas autrement, qui serait autorisé à se déployer et à opérer librement sur l'ensemble de l'île et qui serait dotée du mandat ci-après :

Surveiller la mise en oeuvre de l'Accord de fondation et n'épargner aucun effort pour promouvoir son application, et contribuer au maintien de conditions de sécurité, et en particulier :

a) Suivre les faits politiques nouveaux liés à l'application de l'Accord et offrir des conseils et des bons offices, selon que de besoin;

b) Surveiller et vérifier l'application des dispositions de l'Accord ayant trait à la sécurité, notamment :

i. La dissolution des forces chypriotes grecques et des forces chypriotes turques, y compris des unités de réserve et le retrait de leurs armes de l'île;

ii. L'ajustement des forces et armements grecs et turcs aux niveaux convenus;

c) Surveiller et vérifier l'application des dispositions de l'Accord de fondation relatives à la police de l'État fédéral et à celle des États constitutifs^a;

d) N'épargne aucun effort pour assurer le traitement juste et équitable, en droit, des personnes d'un État constitutif par les autorités de l'autre État;

e) Surveiller les activités relatives à la cession de zones faisant l'objet d'un ajustement territorial, notamment en assumant la responsabilité territoriale des zones convenues et pendant les périodes

^a Observation : L'opération des Nations Unies n'assumerait pas la responsabilité directe du maintien de l'ordre public.

précédant la cession, sans préjudice de l'administration locale de la population;

f) Présider la Commission de surveillance qui doit être créée en application du Traité entre Chypre, la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre;

g) S'acquitter de son mandat, par exemple en effectuant des patrouilles, en créant des positions, en dressant des barrages, en recevant des plaintes, en menant des enquêtes, en présentant des faits, en donnant des avis officiels et en entreprenant des démarches auprès des autorités. »

III. Importance et date d'entrée en vigueur des décisions du Conseil de sécurité

9. Le règlement constitue une tentative visant à résoudre un différend qui retient l'attention du Conseil de sécurité depuis 40 ans, et qui est la question restée inscrite le plus longtemps au programme de maintien de la paix du Secrétaire général. Si son adoption est une décision qui appartient au peuple chypriote, son application serait manifestement dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales dans la région, et relèverait donc de la responsabilité principale du Conseil de sécurité.

10. Comme prévu dans le Règlement global, la Grèce, la Turquie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République unie de Chypre signeraient l'entrée en vigueur du Traité sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre le 29 avril 2004. En conséquence, les Traités d'établissement, d'alliance et de garantie demeurent en vigueur et s'appliquent *mutatis mutandis* à la nouvelle donne, compte tenu de l'attachement des parties au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il existe des calendriers détaillés pour la dissolution des forces chypriotes grecques et chypriotes turques, le retrait et l'ajustement des forces grecques et turques, le redéploiement des forces des zones faisant l'objet d'un ajustement territorial et le déminage. Le règlement contient aussi des dispositions détaillées relatives au calendrier du transfert de l'administration des territoires faisant l'objet d'un ajustement.

11. Le respect scrupuleux par toutes les parties des dispositions et calendriers prévus dans le Règlement global, en particulier ceux ayant trait à la sécurité, revêt la plus haute importance. Dans ce contexte, les décisions que le Conseil de sécurité est tenu de prendre constituent un élément essentiel du cadre général du règlement. Elles fourniront une assurance supplémentaire que ce dernier sera appliqué dans le cadre des principes des Nations Unies, énoncés à l'Article 2 de la Charte, notamment le règlement des différends par des moyens pacifiques et le non-recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États.

12. On notera que dans le cadre du train de mesures prévu dans le plan, les parties demandent que les décisions que le Conseil de sécurité doit adopter prennent effet en même temps que l'Accord de fondation. Pendant les négociations en 2002, les deux parties se sont déclarées disposées à accepter certains points ayant trait au système de garanties ainsi que la présence de niveaux modérés de troupes grecques et turques, étant entendu qu'elles recevraient à l'avance l'assurance qu'elles se prononceraient en dernier ressort sur la proposition tendant à ce qu'une opération

des Nations Unies dotée d'un mandat approprié soit autorisée par le Conseil de sécurité. Cet accord concernant le moment où le Conseil de sécurité prendrait ses décisions était consigné dans le plan initialement présenté en novembre 2002, et aucune des parties n'en a demandé la modification aux cours des négociations ultérieures. Lorsqu'il a succédé à M. Glafcos Clerides en tant que dirigeant de la partie chypriote grecque, M. Papadopoulos a fait savoir qu'il ne reviendrait pas sur les questions ayant déjà fait l'objet d'un accord. En conséquence, le 31 mars, lorsque le plan a été définitivement mis au point, j'ai informé chacune des parties que j'allais renvoyer ces questions au Conseil de sécurité pour qu'il prenne une décision à ce sujet.

13. Conformément au plan, l'Accord de fondation n'entrerait en vigueur qu'après son approbation par les deux parties dans le cadre de référendums et la signature par la Grèce, la Turquie et le Royaume-Uni du Traité sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre, une fois achevées les procédures internes de ratification. Le Traité entre en vigueur au moment de sa signature. Au cas où le plan ne serait pas approuvé par les deux parties par référendum ou que l'une quelconque des puissances garantes n'aurait pas mené à bien toutes les procédures de ratification et ne serait donc pas en mesure de signer l'entrée en vigueur du Traité le 29 avril, l'Accord de fondation serait nul et non avenue et dépourvu de tout effet juridique. J'ai reçu de toutes les puissances garantes l'assurance que si le plan était approuvé par référendum le 24 avril, elles signeraient, une fois achevées les procédures de ratification interne, l'entrée en vigueur du Traité d'ici au 29 avril.

14. Compte tenu de l'accord des parties qui figure dans le plan, et du mode d'entrée en vigueur, je demande au Conseil de sécurité d'examiner ce document avant les référendums du 24 avril, et j'espère que le Conseil pourra assurer les Chypriotes, alors qu'ils s'appêtent à se rendre aux urnes, que l'Organisation des Nations Unies est disposée à prendre les mesures requises pour s'acquitter des responsabilités que le plan prévoit de lui confier. Conformément au plan, les décisions devraient prendre effet en même temps que l'Accord de fondation, le 29 avril. Ces décisions seraient naturellement subordonnées à l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation, et seraient sans objet et donc nulles et non avenues si, pour une raison quelconque, cet accord n'entrerait pas en vigueur.

IV. Adoption proposée de l'Acte de fondation

15. Le « Règlement global du problème de Chypre », qui a été établi en tenant dûment compte des résolutions et conventions pertinentes des Nations Unies, comme indiqué dans les résolutions 1250 (1999) et 1475 (2003) du Conseil de sécurité, prévoyait l'avènement d'une nouvelle donne qui était pleinement conforme à l'idée que le Conseil se faisait du règlement.

16. Aux termes de ce plan, la République unie de Chypre est un État indépendant doté d'une personnalité juridique internationale, d'une souveraineté et d'une citoyenneté uniques auquel l'union en totalité ou en partie avec un autre État ou toute forme de partage ou de sécession est expressément interdite. Son gouvernement fédéral est constitué de telle façon que Chypre puisse parler d'une seule voix et protéger son intégrité et ses frontières.

17. Le plan se réfère également à l'identité distincte et à l'intégrité des parties chypriotes grecques et turques et stipule que leur relation n'est pas une relation de

majorité et minorité mais d'égalité politique où aucune des parties ne peut prétendre imposer son autorité ou sa compétence à l'autre. Dans les limites de la Constitution, les deux États constitutifs, à savoir l'État chypriote grec et l'État chypriote turc, exercent souverainement tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés au gouvernement fédéral, et s'organisent librement en vertu de leur propre constitution.

18. Ces dispositions soigneusement équilibrées sont conçues pour tenir compte des pires craintes de chaque partie comme je l'ai expliqué dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 1er avril 2003 (S/2003/398, par. 74 à 77). Comme convenu, le Conseil est invité à approuver l'Acte de fondation et à prendre des mesures particulières pour convaincre les deux parties qu'il est conscient de leurs principales préoccupations et approuve le choix des moyens retenus par l'accord pour y répondre. Le Conseil est invité à prendre note officiellement du fait que tout changement unilatéral de la nouvelle donne instaurée par l'Accord de fondation, en particulier l'union en totalité ou en partie avec n'importe quel pays ou toute forme de partage ou de sécession, est interdite. Le Conseil est aussi invité à reconnaître l'égalité politique et l'identité distincte des Chypriotes grecs et turcs et l'égalité de statut de leurs États constitutifs dans la République unie de Chypre.

V. Proposition d'interdiction des livraisons d'armes à Chypre

19. À des moments clefs de son histoire, la présence et les apports d'armes et de matériel connexe à Chypre ont contribué à attiser les tensions. Conscients de ce fait, les dirigeants assistant aux réunions tenues au milieu de 2002, sont convenus qu'en cas de règlement global, le Conseil de sécurité devrait être invité à interdire l'approvisionnement en armes de Chypre de façon contraignante pour les importateurs aussi bien que pour les exportateurs. L'embargo sur les armes est inspiré du souci plus général de voir Chypre se démilitariser et considéré comme un élément important de l'application effective du Règlement global et de l'élimination de nouvelles menaces à la paix et à la sécurité internationales dans la région. L'embargo pourrait rester en vigueur jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, en particulier si la République unie de Chypre lui en faisait la demande et le Secrétaire général confirmait que le maintien de l'embargo n'était plus nécessaire pour assurer la paix et la sécurité internationales.

20. La démilitarisation envisagée dans le plan comprend la dissolution de toutes les forces armées chypriotes grecques et turques, y compris des unités de réserve, et le retrait de leurs armes de l'île. Le plan prévoit également le retrait de toutes les troupes et armes grecques et turques dont le nombre dépasse le seuil fixé par le Traité d'alliance de 1960 (950 soldats grecs et 650 soldats turcs), qui se ferait par étapes et prendrait fin en 2018 ou au moment de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne si celle-ci est antérieure, et ensuite des contrôles réguliers dont le but serait de parvenir au retrait total par consentement mutuel. Le plan envisage en outre que les membres des forces de police de l'État fédéral et des États constitutifs et de l'organisme commun d'enquête ne soient autorisés à porter que des armes compatibles avec l'exercice normal de fonctions de police civile. La Constitution fédérale interdit également tous les armements à l'exception des fusils destinés à un usage sportif et érige la fourniture d'armes en infraction pénale.

21. Aux termes du plan, des dérogations à l'embargo pourront être accordées pour tenir compte des dispositions pertinentes du Règlement global et de ses appendices

relatifs aux forces de police de l'État fédéral et des États constitutifs et de l'organisme commun d'enquête, du traité sur les questions relatives à la nouvelle donne à Chypre, des traités d'établissement, de garantie et d'alliance et des protocoles s'y rapportant et du mandat de l'opération des Nations Unies.

VI. Opération proposée des Nations Unies

22. Conformément aux déclarations, les parties envisagent un mandat de durée indéterminée qui durerait aussi longtemps que le Gouvernement fédéral de la République unie de Chypre n'aura pas pris de décision contraire, avec l'accord des deux États constitutifs. Ce mandat à durée indéterminée revêt une importance cruciale pour l'ensemble des mesures de sécurité faisant partie du plan. Le fait que la République unie de Chypre assume l'essentiel de la charge financière occasionnée par l'opération (comme indiqué au paragraphe 45) devrait convaincre le Conseil de sécurité d'accepter cette condition importante.

23. Il convient de souligner qu'il revient aux parties d'assumer leurs responsabilités et de traduire dans la vie politique de la République unie de Chypre les dispositions de l'Accord de fondation. Parallèlement, l'accord est le résultat d'un équilibre délicat entre les principales préoccupations des deux parties. Il serait irréaliste de ne pas s'attendre à des tiraillements et des tensions, compte tenu du passé violent et des décennies d'isolement des institutions et des représentants officiels des deux parties. En outre, certains groupes continueront probablement de s'opposer à la nouvelle donne pendant un certain temps jusqu'à ce que les avantages qu'elle présente deviennent totalement évidents. Dans ces conditions, la présence d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est considérée par les deux parties comme un important mécanisme d'instauration de la confiance qui devrait jouer un rôle déterminant dans l'aplanissement de leurs difficultés.

24. L'opération doit donc être en mesure de jouer un rôle majeur et de faire preuve de fermeté face aux défis même violents. Elle serait ainsi de nature tout à fait différente de l'actuelle Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) dont la principale tâche consiste à faire observer le cessez-le-feu sur le terrain. La nouvelle opération jouerait un rôle politique plus important et participerait activement à la promotion de l'application d'un accord complexe notamment en cherchant à anticiper les problèmes et à les régler avant qu'ils ne deviennent insolubles. Elle devrait également être plus présente sur le terrain que l'UNFICYP notamment pour s'acquitter de ses fonctions de vérification du retrait ou de l'ajustement des effectifs des forces. Le rôle des Nations Unies ne remettrait pas en cause les droits et obligations prévus par les Traités de garantie et d'alliance.

25. L'opération de maintien de la paix des Nations Unies doit jouir des privilèges et immunités, de la liberté de circulation, de communication et d'accès et des autres facilités nécessaires pour s'acquitter de son mandat. Comme prévu dans l'Accord de fondation, elle serait autorisée à se déployer et à opérer sur tout le territoire de la République unie de Chypre et en particulier dans les zones faisant l'objet d'un ajustement territorial, les ports et les aéroports, les zones de démobilisation et de désarmement et autres secteurs présentant un intérêt. L'Organisation des Nations Unies conclurait dès que possible un accord sur le statut des forces avec le Gouvernement de la République unie de Chypre.

VII. Tâches de l'opération des Nations Unies

26. En termes généraux, l'opération serait chargée de surveiller la mise en oeuvre intégrale de l'Accord de fondation et de faire de son mieux pour favoriser le respect de cet accord. Il faudrait qu'elle ait les moyens de se tenir au courant de l'évolution de la situation sur les plans politique, juridique, judiciaire et administratif et sur celui de la sécurité. Elle travaillerait en étroites coordination et collaboration avec les autorités concernées du gouvernement fédéral et des États constitutifs et avec les autres intervenants, et devrait avoir accès sans entrave à l'information qui l'intéresse. Pour ce qui est de favoriser le respect de l'Accord, elle conseillerait les autorités et leur apporterait son appui et son assistance pour la mise en oeuvre, et elle offrirait, le cas échéant, ses bons offices. Elle assurerait la présidence du Comité de contrôle chargé d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'Accord et de faire des recommandations si celle-ci était compromise par les événements. Ce comité réunit tous les principaux intervenants de l'Accord – représentants de chacune des puissances garantes, du gouvernement fédéral et des deux États constitutifs – afin de garantir que les problèmes soient pris en compte et réglés avant que cela ne devienne impossible. Il convient de noter qu'aux termes du plan, les membres du Comité s'engagent à coopérer avec l'opération des Nations Unies et à donner suite, en agissant de bonne foi, aux recommandations du Comité. Ils demanderont également à l'ONU de l'aviser de toute modification importante qu'elle pourrait souhaiter apporter à l'opération. Celle-ci assurerait aussi la présidence du Comité de transition, qui doit traiter des problèmes posés par les ajustements territoriaux et par la présence dans un des États constitutifs de personnes ayant le statut interne de citoyen de l'autre État constitutif, ainsi que la présidence du Conseil de réinstallation. Elle collaborerait étroitement avec la Commission de la réconciliation et le Comité des personnes disparues.

27. Afin de contribuer au maintien d'un climat de sécurité, y compris sur le plan du maintien de l'ordre, il faudrait que l'opération suive de près, dans toute l'île, le cours des événements ayant une incidence en la matière et qu'elle s'efforce d'étouffer dans l'oeuf les menaces imminentes contre la sécurité, de s'y opposer ou d'en décourager l'intensification, en patrouillant, notamment en patrouille mixte avec la police locale, et en mettant en place des postes de contrôle. Elle aurait également les moyens d'apporter, le cas échéant, une assistance à la police locale sur le plan de la sécurité, ainsi qu'une aide au maintien de la liberté de circulation. Elle s'efforcerait d'aider à instaurer un climat de confiance par sa présence sur l'île et en y menant des activités de renforcement de la confiance, y compris en suivant de près les activités de la police locale, en recevant les plaintes, en enquêtant et en veillant à ce que les réponses ne se fassent pas attendre, en donnant des conseils aux autorités et en leur faisant des exposés, selon que de besoin, et en faisant remonter l'information. Pour cela, elle se tiendrait officiellement en rapport, par les voies prévues à cet effet, avec les autorités concernées, responsables au niveau fédéral ou à celui des États constitutifs de la sécurité et du maintien de l'ordre dans l'île, à tous les niveaux. Ces autorités resteraient responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité publique, mais l'opération leur apporterait son aide et son soutien, en cas de besoin.

28. Conformément à son mandat, l'opération suivrait et vérifierait : le retrait des forces depuis les lignes de cessez-le-feu et les secteurs connexes, selon les calendriers convenus; la dissolution des forces chypriotes grecques et chypriotes

turques, y compris les unités de réserve, et le transport de leurs armes hors de l'île; l'alignement des effectifs et du matériel des forces grecques et turques à des niveaux égaux, convenus entre les parties. Pour cela, l'opération se tiendrait en rapport étroit avec les autorités fédérales, les autorités chypriotes grecques et chypriotes turques des États constitutifs et les autorités militaires grecques et turques. Elle aurait besoin d'être entièrement libre d'aller et venir et d'avoir accès aux sites militaires afin de pouvoir exécuter son mandat; il lui faudrait visiter les quartiers généraux des contingents grec et turc; elle devrait visiter les zones de rassemblement et les lieux de cantonnement, par exemple pour étudier la question des stocks d'armes, de munitions et de matériel; elle surveillerait les points d'embarquement du personnel et du matériel dans les ports et aéroports. Elle vérifierait aussi la collecte, la destruction ou la liquidation, d'une manière ou d'une autre, du matériel militaire, des munitions et des explosifs, et, au besoin, elle fournirait une assistance technique pour la conduite de ces activités.

29. Les opérations des Nations Unies coopéreraient avec les forces militaires intéressées et leur prêteraient conseil, au fur et à mesure que ces forces démineraient les secteurs où elles ont posé des mines. Elle recevrait d'elles et tiendrait les dossiers, l'information et les renseignements techniques et les cartes concernant ces secteurs.

30. Une fois dissoutes les forces et les unités de réserve chypriotes grecques et chypriotes turques et une fois les effectifs et le matériel des forces grecques et turques ramenés aux niveaux convenus, l'opération surveillerait et vérifierait les effectifs et les activités des forces grecques et turques restant à Chypre, ainsi que le respect du principe de la démilitarisation de l'île et l'application par les parties des autres dispositions relatives à la sécurité figurant dans l'Accord de fondation. Elle aiderait à contrôler la démilitarisation de l'île et l'application de l'embargo sur les armes, en ayant des échanges avec les entités compétentes et en suivant le casernement des contingents grec et turc restants et l'emplacement des stocks d'armes, de munitions et de matériel militaire.

31. Pour accomplir son travail de surveillance et de vérification conformément aux dispositions de l'Accord de fondation relatives à la police de l'État fédéral et des États constitutifs, l'opération surveillerait les activités de police au niveau fédéral et à celui des États constitutifs et vérifierait qu'elles sont conformes à l'Accord de fondation et aux dispositions applicables de la constitution et de la législation fédérales. Elle vérifierait ainsi que la police des États constitutifs est stationnée et agit uniquement sur le territoire de son État, que les effectifs des deux forces de police ne dépassent pas le niveau autorisé par l'Accord et que les attributions qu'elles exercent ne dépassent pas le cadre normal des activités de police. Elle surveillerait le nombre et le type d'armes détenues par la police et leur conformité à l'Accord. Elle contrôlerait l'application, par les services de police, de l'interdiction de détenir des armes imposée au public par l'Accord. Il faudrait pour cela qu'elle se tienne en contact étroit avec toutes les autorités de police et qu'elle ait librement accès à toutes les installations de police et d'incarcération, aux registres de police et aux dossiers d'enquête. Elle surveillerait et vérifierait aussi l'application des dispositions de l'Accord relatives à l'organe mixte d'enquête.

32. L'opération ferait de son mieux pour que les autorités fédérales et celles des États constitutifs veillent à ce que les personnes relevant de l'un des États constitutifs soient traités équitablement et comme les autres par les autorités de

l'autre État constitutif, particulièrement en ce qui concerne les activités de police, le droit de propriété, l'état civil et les pièces d'état civil, les retours, les réinstallations, les mesures spéciales pour les habitants des secteurs faisant l'objet d'un ajustement territorial, les affaires locales, la liberté de circulation, le lieu de résidence, la représentation dans la fonction publique et dans d'autres organes, les droits culturels et les droits en matière d'enseignement, et la pratique des langues.

33. L'opération surveillerait les activités relatives au transfert de secteurs touchés par l'ajustement territorial, en s'intéressant particulièrement à la remise de biens, aux retours, à la réinstallation des personnes, à la liberté de circulation, aux points de passage, aux restrictions en matière de lieu de résidence et à la juste réparation des préjudices subis, ainsi qu'à la sécurité, la démilitarisation et une signalisation appropriée des secteurs au fur et à mesure que les transferts ont lieu. Elle veillerait à ce que des arrangements spéciaux soient mis en place, comme prévu dans l'Accord de fondation, pour préserver les droits et les intérêts des habitants actuels des zones touchées par l'ajustement territorial et pour faire en sorte qu'ils soient réinstallés dans le calme. Elle favoriserait le respect des dispositions de l'Accord concernant les secteurs touchés par l'ajustement territorial, par sa présence sur le terrain, par l'exercice de ses responsabilités en matière de contrôle et par sa participation au Comité de transition et au Conseil de réinstallation. Elle se tiendrait en rapport étroit avec toutes les autorités concernées et offrirait ses conseils, son appui et ses bons offices, selon les besoins. Elle mènerait des enquêtes, soit comme suite aux plaintes reçues, soit de sa propre initiative, sur les cas présumés de non-respect des dispositions de l'Accord relatives aux questions civiles.

34. Le transfert des secteurs touchés par l'ajustement territorial doit se dérouler en six phases. Les secteurs en question feraient partie de l'État chypriote grec à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation, mais leur administration serait confiée aux autorités de l'État chypriote turc pour une durée déterminée, jusqu'à la date du transfert à l'État chypriote grec. Pendant les derniers mois des phases 3 à 6, la supervision exercée par l'ONU serait renforcée, l'Organisation assumant des responsabilités territoriales dans la zone concernée. Cet arrangement est destiné à apporter une garantie supplémentaire quant à la remise des morceaux de territoire à la date prévue et dans le calme. L'ONU déploierait du personnel supplémentaire dans ces secteurs au fur et à mesure qu'elle assumerait davantage de responsabilités officielles, même si cela n'empêcherait pas la vie quotidienne de la population locale d'être administrée par l'administration locale. Pendant ces périodes, l'opération serait habilitée à donner des directives à des fonctionnaires locaux et, au besoin, d'en empêcher certains d'être affectés au secteur; sa police civile aurait les pleins pouvoirs dans son secteur, et elle serait habilitée à donner des ordres opérationnels à la police locale.

VIII. Structure de l'opération des Nations Unies

35. Pour mener à bien les tâches énoncées ci-dessus, l'opération devrait comprendre une forte composante civile; une police civile, avec des unités de police constituées opérant conformément aux règles d'engagement de la police; et une force militaire convaincante, comprenant des observateurs militaires. En plus de s'acquitter de leurs fonctions particulières, toutes les composantes de l'opération travailleraient ensemble, en s'appuyant mutuellement, à la réalisation du mandat global. Le personnel des Nations Unies et les contingents seraient déployés dans des

sites communs, partout où cela serait possible, en privilégiant la mobilité et l'adaptabilité. La composante militaire appuierait la police civile et lui viendrait en aide en cas de troubles, dans le cadre d'accords spécifiques.

36. L'opération serait unifiée et intégrée. Une chaîne de commandement serait clairement établie entre le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et son Représentant spécial, qui serait chargé de gérer l'ensemble des activités de l'opération. Le Représentant spécial aurait également autorité sur toutes les autres activités des Nations Unies menées à Chypre à l'appui de ce mandat et exercerait dans ce contexte des fonctions de coordination, d'orientation politique et d'appui. Il serait assisté d'un adjoint, qui ferait fonction de chef de mission en son absence, et mènerait à bien les autres activités de fond qui lui seraient confiées.

37. Le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général serait appuyé par un bureau politique, un bureau juridique et un bureau de l'information, un groupe d'établissement des rapports et un groupe des pratiques optimales, ainsi que par des conseillers spécialisés dans les questions concernant les droits de l'homme, la parité des sexes, le VIH/sida et la lutte antimines, et par l'auditeur résident. Le Représentant spécial adjoint superviserait les travaux de certains de ces groupes, à commencer par la Cellule d'analyse conjointe, qui collecterait et analyserait des renseignements provenant de toutes les sources afin de faire des évaluations étayées et de fournir des avis à la direction de la mission. Le Représentant spécial adjoint serait chargé de coordonner l'opération, de faire circuler l'information entre le Représentant spécial et toutes les composantes et d'assurer la gestion du bureau au quotidien.

38. La mission comprendrait quatre composantes principales :

a) Une composante civile comprenant trois groupes : suivi et promotion de l'application de l'Accord; supervision des ajustements territoriaux; et affaires civiles. Elle aurait des bureaux sur le terrain, notamment dans les zones visées par l'ajustement territorial;

b) Une composante police, qui serait déployée et patrouillerait principalement dans les zones visées par l'ajustement territorial, les zones de retour et de réinstallation des populations et les points de franchissement de la ligne de démarcation administrative. Elle assurerait également une présence auprès des structures de la police fédérale et des États constitutifs et des commissariats locaux aux niveaux des districts et des administrations locales, selon que de besoin. Non armés, les fonctionnaires de police civile des Nations Unies seraient toutefois appuyés par des unités constituées de police civile armées, qui prêteraient également main forte à la police locale en cas de troubles civils. Ces unités opéreraient conformément aux règles d'engagement applicables à la police;

c) Une composante militaire, comprenant quatre bataillons mécanisés, des unités hélicoptérées et autres éléments de soutien et des observateurs militaires non armés. Tous les éléments obéiraient à une chaîne unique de commandement. La composante assurerait la sécurité de la police des Nations Unies et lui apporterait un soutien, selon que de besoin. Après l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation, les contingents actuellement affectés à l'UNFICYP adopteraient un concept d'opération fondé sur la mobilité à l'échelle de l'île tout entière;

d) Une composante d'appui comprenant des unités chargées des communications et d'autres services techniques, des services financiers, de la

passation des marchés, du personnel civil, des services généraux et autres services apparentés.

IX. Composante d'appui de l'opération des Nations Unies

39. La première tâche de la composante d'appui consisterait à mettre en place l'infrastructure voulue pour atteindre la capacité opérationnelle requise dans les 90 jours suivant la création de l'opération et à maintenir cette capacité tout au long des différentes phases de la mission. Les activités devraient battre leur plein au cours des préparatifs de l'ajustement territorial et du transfert des zones, c'est-à-dire pendant la deuxième et la troisième années.

40. Pendant la liquidation de l'UNFICYP, la structure d'appui de cette dernière sera pleinement mise à contribution pour mettre en place la nouvelle opération. L'appui aux unités militaires opérant en dehors de Nicosie et des trois postes de commandement de secteur serait assuré conformément aux normes des Nations Unies applicables au soutien autonome. La police civile, les observateurs militaires et le personnel civil seraient déployés dans des bureaux régionaux et divers autres emplacements à Chypre et seraient appuyés en conséquence, essentiellement par la mise à disposition de locaux à usage de bureaux et la fourniture de services de sécurité, de services médicaux et de moyens de communication et de transport.

41. La mobilité des unités militaires et de police civile devant être la clef du succès de l'opération, d'importants moyens de transport seraient déployés à cette fin. Des aéronefs pouvant transporter jusqu'à 40 personnes seraient également mis à disposition pour faire face aux éventuelles situations d'urgence, notamment au cours des différentes phases de l'ajustement territorial.

42. Une autorisation d'engagement de dépenses serait nécessaire pour couvrir les besoins prévus jusqu'au 30 juin 2004. Les besoins initiaux en personnel et en matériel seraient couverts grâce aux mécanismes de déploiement rapide mis en place par l'ONU comme suite aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (S/2000/809), y compris les stocks stratégiques pour déploiement rapide, et le personnel et le matériel seraient déployés sur le théâtre des opérations tant par la voie aérienne que par la voie maritime, ou en passant des marchés et en recrutant localement lorsque le temps presse. L'approvisionnement, notamment en carburant et en rations, se ferait par prélèvement sur les contrats existants de l'UNFICYP modifiés aux fins de la nouvelle opération, en tant que de besoin, ou dans le cadre de nouveaux contrats.

43. Les opérations d'appui tiendraient intégralement compte du personnel militaire et civil de l'opération et de la police civile des Nations Unies et seraient contrôlées et gérées conformément aux modalités applicables aux services de soutien intégrés, en vertu desquelles tous les besoins en soutien militaire et civil sont regroupés dans un souci d'efficacité et d'économie.

44. Pleinement déployée, l'opération compterait 2 500 hommes, dont 170 observateurs militaires, 330 fonctionnaires de police civile et 2 unités de police constituées (fortes de 120 hommes chacune) et d'importants effectifs internationaux et locaux, représentant les deux États constitutifs, ainsi que le personnel international et local d'appui nécessaire.

45. Au cas où l'Accord de fondation entrerait en vigueur, la République unie de Chypre devrait prendre à sa charge la moitié des coûts de l'opération au cours des trois premières années et les trois quarts par la suite. Cet arrangement serait revu en 2010.

X. Sécurité de l'opération des Nations Unies

46. La responsabilité de veiller à la sécurité de l'opération et de son personnel reviendrait au premier chef au pays hôte. La composante militaire et les unités de police constituées pourraient également être amenées à assurer cette sécurité. Aucun plan de sécurité n'est actuellement en vigueur à Chypre. Les normes minimales de sécurité opérationnelle des Nations Unies applicables pourront donc être respectées.

XI. Phases de l'opération des Nations Unies

47. Entre l'entrée en vigueur de l'Accord de fondation et le déploiement du personnel permanent, y compris la direction de la nouvelle mission, l'UNFICYP deviendrait l'élément précurseur de la nouvelle opération des Nations Unies. Cette dernière, toutefois, devrait être beaucoup plus mobile et plus dynamique que l'UNFICYP. Les principaux cadres, en particulier la direction et ses conseillers politiques et juridiques, ainsi que ceux de la composante civile et de l'administration, devraient être désignés et déployés dans les zones clefs aussi tôt que possible. Ils assisteraient le personnel supérieur dans la planification et la conduite des opérations. Les cadres de la police civile des Nations Unies, dont le Chef de la police et son adjoint, l'équipe de planification, les fonctionnaires des opérations et le personnel d'appui, devraient également être déployés au cours des premières semaines de l'opération.

48. Dans les 90 jours suivant sa création, l'opération s'efforcerait de déployer complètement ses effectifs, en particulier le personnel civil qui devrait être au complet. Elle rénovait les postes de commandement militaire des Nations Unies existants, déploierait des effectifs supplémentaires et créerait des équipes d'observateurs militaires et de police civile dans l'ensemble de l'île. Les effectifs commenceraient immédiatement à mettre en oeuvre le mandat dans le cadre des ressources disponibles, notamment en vérifiant l'application des dispositions de l'Accord concernant la sécurité à proximité de la zone tampon, en effectuant des patrouilles visant à établir la confiance sur l'ensemble du territoire et en appuyant la police civile, selon que de besoin.

49. La première phase de l'ajustement territorial devrait s'achever dans un délai de 104 jours après la création de la mission et la deuxième phase dans un délai de six mois. Elles toucheront principalement des zones actuellement inhabitées. Les phases suivantes porteraient sur des zones de plus en plus grandes et plus peuplées : la troisième phase devrait s'achever 15 mois après le début de l'opération, la quatrième au bout de 30 mois, la cinquième au bout de 36 mois et la sixième, et dernière, au bout de 42 mois. Pendant toute cette période, l'opération aurait à effectuer des tâches de supervision renforcées nécessitant le déploiement d'une présence importante à tous les niveaux.

50. Les 104 premiers jours seraient cruciaux pour l'établissement du nouveau mandat et de la nouvelle opération. La période suivante, allant jusqu'à la fin des

transferts territoriaux, devrait être la plus sensible eu égard à la diversité des activités prévues dans le mandat en ce qui concerne les zones visées par l'ajustement territorial, la dissolution des forces chypriotes grecques et chypriotes turques et l'ajustement des forces grecques et turques aux niveaux acceptés. À la fin de cette période, l'opération devrait se concentrer davantage sur les dispositions générales de son mandat, dont le suivi de l'application de l'accord, tout mettre en oeuvre pour promouvoir le respect de cet instrument et favoriser la sécurité. Elle réexaminerait alors ses effectifs compte tenu de l'état d'application de l'accord, du respect de ce dernier par les parties, de la situation concernant la sécurité des biens et des personnes et du processus d'ajustement territorial.

XII. Observations

51. Au cours des référendums du 24 avril 2004, que les deux parties se sont engagées à tenir dans l'accord du 13 février, les habitants de Chypre devraient se prononcer sur un plan qui a été établi à l'issue de quatre années d'intenses négociations et consultations. Les effets de leur décision, quelle qu'elle soit, seront considérables. Il n'existe aucune certitude concernant le résultat de cette consultation. Le plan est complexe et constitue un équilibre délicat. Il s'agit inévitablement, comme dans toute négociation, d'un compromis. La présentation au public de la teneur du plan n'a pas toujours été marquée par le même équilibre. J'ai certes mis la dernière main à ce texte sur l'invitation des parties, mais les principes fondamentaux et les compromis essentiels qu'il renferme, ainsi que la plupart des nombreux textes joints, sont largement l'oeuvre des Chypriotes. Ce plan est la seule voie disponible et prévisible vers la réunification de Chypre. Il doit être considéré comme un tout, en gardant à l'esprit les autres solutions possibles et en pesant les conséquences de son adoption ou de son rejet. La décision que doit prendre la population n'appartient qu'à celle-ci.

52. En prenant rapidement une décision, le Conseil contribuerait pour beaucoup à rassurer la population, alors qu'elle s'apprête à voter sur l'avenir de son pays, que le règlement bénéficiera du ferme soutien de l'Organisation des Nations Unies et que ses dispositions en matière de sécurité seront intégralement appliquées.

53. Le Conseil est donc prié de se prononcer sur les questions visées plus haut au paragraphe 8 afin que ses décisions et l'Accord de fondation prennent simultanément effet à titre provisoire, en attendant le résultat des référendums.